



Procuration entre frère et soeur

Par **demeter**, le **23/02/2014** à **17:35**

[fluo]bonjour[/fluo]
Ma mère étant très âgée et n'étant plus en mesure de gérer ses comptes, a donné procuration de ses comptes à ma soeur et mon frère pour leur gestion.
Ai-je un droit de regard auprès de ceux-ci -est-ce que je peux leur demander de me tenir au courant des transactions qu'il sont susceptibles de faire et par quel moyen?
Et, éventuellement, quelles démarches faire auprès de la banque chargée du compte de ma mère.
[fluo]merci de vos réponses[/fluo]

Par **moisse**, le **23/02/2014** à **17:50**

Bonsoir,
Vous n'avez aucun droit à quoique ce soit.
Vous n'êtes ni curateur, ni tuteur, ne disposez d'aucune procuration sur les comptes bancaires.

Par **jibi7**, le **23/02/2014** à **18:14**

Cher moisse
je ne serais pas aussi catégorique sans davantage de précisions.
1. savoir si une mesure de protection officielle a été faite ou s'il s'agit d'un arrangement privé.
2. selon l'âge et l'importance des avoirs une précaution peut sans doute être prise avec médecin de famille concernant l'aptitude à prendre des décisions..
avec le notaire s'il y a des biens ou qu'une mesure a été prise pour vérifier qu'un testament ou mandat de protection n'a pas été fait et voir si une demande "d'inventaire" ne peut être faite.
En effet aucun droit de regard sur les décisions prises en pleine possession de ses moyens
mais comme des enfants peuvent être mis à contribution, devoir payer des dettes il peut être justifié de ne pas attendre les abus

si on a des raisons serieuses de les craindre . Surtout si cela peut etre fait en menageant la securité du parent et l'entente familiale !rnpas pour rien qu'on a fait des lois recentes pour ça!

Par **moisse**, le **24/02/2014** à **09:05**

Bonjour,rnJe confirme donc mes propos.rnIl s'agit d'une personne majeure qui donne procuration sur ses comptes à qui elle veut, et en prive qui elle veut.rnDonc notre ami ne dispose actuellement d'aucun droit de regard en quoique ce soit.rnAlors soit il attend la succession pour se manifester et demander le cas échéant des comptes ou des rapports, soit il lance une procédure en vue d'organiser l'assistance à une personne susceptible d'être en état de faiblesse.